

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS
SERVICES FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ANNÉES 2009-2010 ET 2011**

ATTENDU QUE Madame la mairesse a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 26 novembre 2008 de la tenue de l'assemblée spéciale consacrée seulement pour le budget et pour le programme des dépenses en immobilisations années 2009, 2010 et 2011;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié les 26 et 27 novembre 2008, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2008 par monsieur le conseiller Mario Paquin;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Mario Paquin, appuyé par monsieur Vincent Lemay, et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-huit (188) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ANNÉES 2009-2010 et 2011. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1-

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la Municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2009 soient adoptées.

Total des revenus	1 963 479
Affectation surplus accumulé	172 096
Total :	2 135 575
Total des dépenses	1 549 120
Remboursement en capital	236 974
Transfert aux activités d'investissement	344 481
Réserve - Valorisation des boues	5 000
Total :	2 135 575

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la Municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2009 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant : Un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleu dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» ou l'expression «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qui soit habité ou non

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, etc.) etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère (exemple: un médecin, un dentiste, un notaire, etc.).

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration ou comme étant un «SPA».

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et

plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importer la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importer la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2009, soit établi à 1.03\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Ce taux comprend une taxe spéciale au taux de 0.0092\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Cette taxe spéciale couvre les remises en capital et en intérêt décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5-

Qu'une taxe spéciale au taux de 0.13\$ par 100.00\$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour combler le montant demandé pour les services de la Sûreté du Québec (police).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 6-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2009, pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

273.00\$	pour chaque maison, pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
273.00\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
273.00\$	pour chaque hôtel, pour chaque restaurant, pour chaque clinique médicale ou professionnelle, pour chaque garderie, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
273.00\$	pour chaque chalet.
136.50\$	pour chaque garage, pour chaque commerce de vente de marchandise, pour chaque bureau de professionnel, pour chaque salon de coiffure.
56.75\$	pour chaque piscine.
273.00\$	pour chaque bureau de poste.
136.50\$	pour chaque cabane à sucre.
546.00\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit:

273.00\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
131.00\$	comme tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même.

10.50\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier à l'exception des veaux.
7.40\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie à l'exception des veaux.
1.05\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.25\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.25\$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

10.50\$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1.05\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.25\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.25\$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non dites nouvelles productions animales dites exotiques ou non que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiment, la compensation annuelle de base est fixée à 131.00\$ auquel s'ajoute une compensation de 5.68\$ pour chaque animal

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non qui n'ont pas de bâtiment ou d'animal mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles (exemple: arrosage) que la compensation soit fixée à:

92.50\$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent de d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux, cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata au nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent de d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata du nombre de mois une compensation pour les animaux et pour le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 7-

Pour l'exercice 2009, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

100.00\$ comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole
1.82\$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 200\$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1.82\$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent.

273.00\$ par résidence
56.75\$ par piscine

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2009 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2008

Au mois de novembre 2009, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction de la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 8-

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigée lorsqu'un logement ou lorsqu'un local à plus d'une utilisation mais que toutes les utilisations doivent utiliser la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non-limitative sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais que les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.

- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ou aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2009 soit :

141.65\$	pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
87.50\$	pour chaque chalet.
141.65\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
61.10\$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
529.30\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
61.10\$	pour chaque bureau de professionnel (de façon non limitative, bureau de notaire, bureau de comptable, salon de coiffure salon d'esthétique, entrepreneur en construction, électricien etc.), pour chaque salon funéraire, pour chaque boutique de vente au détail, pour chaque lingerie à petite échelle et pour chaque cabane à sucre commerciale.
173.50\$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration ou pour chaque garage, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, pour chaque garderie, pour chaque centre de jour, pour chaque bureau de poste.
262.00\$	pour chaque quincaillerie, pour chaque dépanneur ou pour chaque pharmacie pour chaque épicerie.
349.35\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
61.10\$	pour toutes les catégories non-décrites précisément et qui utilisent le service matières résiduelles.
173.50\$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareil électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meuble à petite échelle etc.).
87.50\$	pour tout bâtiment non résidentiel (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
141.65\$	pour tout bâtiment (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usage et/ou le nombre de bâtiment et/ou le nombre d'unités d'évaluation la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	442.20\$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	442.20\$
Cabane Chez Gerry	442.20\$
<i>dont 61.10\$ pour la ferme et 61.10\$ pour la cabane à sucre commerciale</i>	
Téléphone Milot inc.	349.35\$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	3 323.20\$

ARTICLE 12-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14-

Étant donné que la municipalité de Saint-Paulin s'est assujettie à la compétence de traitement des matières recyclables y compris la collecte sélective (compétence 2) de la municipalité régionale de comté de Maskinongé par la résolution 149-07-2008.

Étant donné que tout contribuable du territoire de la municipalité de Saint-Paulin a l'obligation de recycler et que le service de cueillette se fera de porte à porte à compter de janvier 2009.

Ce conseil décrète que la récupération des matières recyclables sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Paulin doit se faire soit à l'intérieur d'un bac tel que défini par le présent règlement ou par un conteneur accepté par la Régie des matières résiduelles de la Mauricie.

Que chaque bac distribué par la municipalité demeure la propriété du fond de l'immeuble lors de transfert de propriétaire.

Que l'entretien de chaque bac est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Que chaque bac a son propre numéro et ce numéro est identifié à la municipalité à l'adresse de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation.

Que ce conseil fournisse le nombre de bacs nécessaire à chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiée et desservi ou pouvant être desservi par le service de collecte de porte à porte des matières recyclables.

Afin de pourvoir au paiement des frais d'acquisition, de manutention et de distribution du ou des bacs qu'une compensation pour l'année 2009 au montant de 75.00 \$ par bac distribué soit exigée de chaque propriétaire appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

FACTEUR

Catégorie 1

- Par résidence unifamiliale : 1 bac
- Par résidence de ferme : 1 bac

Catégorie 2

- Immeuble de 2 à 5 logements : 2 bacs
- Immeuble de 6 à 8 logements : 3 bacs

Catégorie 3

- Par résidence secondaire (chalet) : 1 bac

Catégorie 4

- Commerce ou industrie non relié à la résidence : 1 bac minimum

Catégorie 5

- Par ferme en exploitation non reliée à la résidence de son propriétaire : 1 bac

Catégorie 6

- Par autre bâtiment non compris dans les catégories précédentes : 1 bac minimum

En aucun cas, pour un immeuble, le nombre de bacs ne doit être supérieur à 4.

Malgré ce qui précède, un propriétaire peut s'exempter de l'obligation d'avoir un bac ou de modifier le nombre de bacs imposé et cela selon la catégorie d'immeubles visés.

Catégorie 1

Résidence unifamiliale : Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

Résidence de ferme : Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

Catégorie 2

Immeuble de 2 à 5 logements : Peut s'exempter s'il possède déjà les 2 exigés ou l'équivalent.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaire jusqu'à un maximum de 4 si le nombre imposé est insuffisant.

Immeuble de 6 à 8 logements : Peut s'exempter s'il possède déjà les 3 exigés ou l'équivalent.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaire jusqu'à un maximum de 4 si le nombre imposé est insuffisant.

Catégorie 3

Résidence secondaire (chalet) : Peut s'exempter sans aucune preuve à fournir

Catégorie 4

Commerce ou industrie non relié à la résidence : Peut s'exempter s'il possède déjà 1 ou l'équivalent, ou un conteneur de 6, 8 ou 10 verges cubes.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaire jusqu'à un maximum de 4 si le nombre imposé est insuffisant.

Catégorie 5

Ferme en exploitation non reliée à la résidence de son propriétaire :

Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

Catégorie 6

Par autre bâtiment non compris dans les catégories précédentes :

Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

Pour s'exempter de l'obligation d'avoir un bac ou pour modifier le nombre de bacs imposés, le propriétaire doit compléter le formulaire disponible à cet effet lequel est reproduit en annexe D du présent règlement au plus tard le 5 février 2009. Ledit formulaire doit être accompagné d'une preuve d'achat d'un bac conforme aux exigences de la municipalité ou tout autre preuve jugée recevable par celle-ci. S'il s'agit d'un conteneur, le propriétaire devra en plus fournir une preuve qu'il possède une entente ou un contrat avec un fournisseur de collecte de matières recyclables.

La municipalité se réserve le droit :

- de vérifier la véracité des faits allégués de chaque demande d'exemption ou de modification du nombre de bac
- et
- de refuser, s'il y a lieu, de donner suite à toute demande, si les raisons invoquées ne semblent pas valables.

ARTICLE 15-

Que la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 16-

Que la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 17-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrétés par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant 49.75\$ par unité pour l'année 2009 soit exigée de chaque

propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
Immeubles résidentiels	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
Immeubles industriels	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
Bâtiments secondaires	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directe- ment au réseau d'égout municipal	1 unité

ARTICLE 18-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2009 au montant de 84.25\$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
Immeubles résidentiels	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité

- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
Immeubles industriels	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
Bâtiments secondaires	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité

ARTICLE 19-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2009, au montant de 7.208\$ (1.588\$+ 5.620\$) par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 20-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que

définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2009, au montant de 1.588\$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire a décidé d'exempter les immeubles desdites taxes avant le refinancement du 19 janvier 2009. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 21-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, 19 et 20 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 22-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, 19 et 20 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 23-

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logement et/ou local et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle et à l'exception de la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement qui est annuelle.

Cependant pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

A TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2009

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2009, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2009 soit : compensation(s) payée(s) X 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2009

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2009, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2009 soit : compensation(s) payée(s) X 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2009

La municipalité est avisée après le 28 février 2010, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 24-

Aucun remboursement pour la compensation pour le service en eau pour une piscine ne sera effectuée, dès qu'elle est installée, à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 25-

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle et à l'exception de la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement qui est annuelle.

ARTICLE 26-

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles et pour les services d'égout sanitaires sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est inférieur à 300.00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300.00\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente jours de l'envoi du compte, le deuxième devient exigible le 7 mai 2009 et le troisième versement devient exigible le 3 août 2009.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et il porte intérêt à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au bureau municipal au plus tard à la date d'échéance et cela peut importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 27-

Lors de taxation complémentaire, l'article 26 s'applique cependant lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 les différentes compensations est égal ou supérieur à 300\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 28-

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

Un montant de 15 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception de comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 29-

Tout compte passé dû pour tout versement passé dû, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 30-

Que le programme des dépenses en immobilisation 2009, 2010 et 2011 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 31-

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 32-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-huit (188) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce neuvième jour de décembre deux mille huit.

Signé _____ mairesse

Signé _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 2009	839 279	
Police 2009	<u>105 928</u>	945 207

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	169 352	
Matières résiduelles et secondaires 2009	126 182	
Collecte sélective bacs roulants	52 500	
Service de la dette traitement égout	25 263	
Traitement des eaux usées	42 799	
Égout PADEM 10 ans	14 703	
Égout PADEM 15 ans	4 656	
Paiement comptant	6 335	
Taxes règlements 179 et 180	14 700	
Taxes règlements 187	<u>10 000</u>	466 490

TOTAL DES TAXES

1 411 697

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire		19 284
-------------------------------	--	---------------

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	893	
Eau bureau ce poste	273	
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	173	
Égout bureau de poste	<u>134</u>	<u>1 473</u>

TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES

20 757

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique		7 000
-------------------	--	--------------

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière	10 000
Amendes	2 500
Amendes – Bibliothèque	300
Intérêts Banque et Placement	5 000
Intérêts sur arrérages de taxe	<u>5 500</u>

TOTAL AUTRES REVENUS **23 300**

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents	250
Location Édifice municipal JAE Laflèche	89 980
Location Lots 108-109	1 325
Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond	<u>15 000</u> 106 555

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES 136 855

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation	48 600
Autres (T.V.Q.)	10 300
Terre publique	<u>17 724</u> 76 624

Transferts conditionnels Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier	46 280
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	55 270
Transfert taxe d'accise essence	212 781
Loisir et culture - bibliothèque	<u>3 215</u> 317 546

TOTAL DES TRANSFERTS 394 170

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Surplus général	170 883
Égout frontage 15 ans	<u>1 213</u>

TOTAL DES AFFECTATIONS 172 096

TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS

2 135 575

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	20 070	
Allocation membres du conseil	10 035	
Régime des Rentes du Québec	150	
Cotisations au Fonds de santé	850	
RQAP	200	
Frais de déplacement	5 000	
Dépenses de publicité et d'information	800	
Condoléances - Remerciements	400	
Réceptions	800	
Cotisations versées à des associations	1 396	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>375</u>	40 276

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	5 000	
Cour municipale	<u>5 500</u>	10 500

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	123 073	
Fonds de retraite	6 055	
Régime de rentes du Québec	4 977	
Assurance Emploi	2 104	
Fonds service de santé	5 245	
CSST	3 116	
RQAP	835	
Assurance collective	3 996	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 100	
Cours de formation	1 500	
Frais de poste	1 800	
Téléphone	5 000	
Comptabilité et vérification	9 000	
Soutien technique informatique	11 000	
Cautionnement	170	
Cotisations versées à des associations	360	
Location photocopieur	4 700	
Location informatique	1 000	
Entretien de l'informatique	1 000	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>512</u>	187 243

GREFFE

Salaires réguliers	7 675	
Fonds de retraite	100	
Régime de rentes du Québec	200	

Assurance Emploi	100	
Fonds service de santé	225	
CSST	100	
RQAP	100	
Assurance collective	100	
Allocation de formation	500	
Frais de poste et de transport	500	
Dépense de publicité et d'information	200	
Aliments	500	
Fourniture de bureau	1 500	
Autres	<u>200</u>	12 000

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Évaluation municipale	<u>22 146</u>	22 446

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	1 000	
Frais de poste et de transport	1 000	
Avis public	1 000	
Services juridiques	<u>5 000</u>	8 000

AUTRES

Dépenses d'information	200	
Assurance responsabilité	10 563	
Assurances (erreur et omission)	3 276	
Pièces et accessoires	400	
Fournitures de bureau	4 000	
Épinglettes et drapeaux	500	
Album municipal	500	
Journal municipal	6 500	
Site Internet	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	2 057	
Subventions (organismes à but non lucratif)	4 000	
La Petite Séduction	<u>6 000</u>	<u>38 996</u>

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE

319 461

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police		106 866
--------	--	----------------

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	4 018	
Allocations pratiques	5 400	
Salaires pompiers	15 000	
Fonds de retraite	201	

Régime des rentes	106
Assurance Emploi	75
Cotisation au Fonds de santé	172
Assurance pompiers volontaires	340
CSST	637
RQAP	170
Assurance collective	240
Avantages autres	700
Frais de déplacement	1 000
Frais de colloques, congrès	1 625
Cours de formation	3 500
Comité de prévention	200
Téléphone	1 050
Préventionniste	13 000
Assurance incendie	1 231
Assurance responsabilité	627
Assurance véhicule moteur	2 726
Déneigement caserne	1 200
Déneigement bornes fontaines	2 865
Autres municipalités	7 000
Cotisation association	200
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	3 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 000
Entretien des équipements	3 500
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 500
Entretien des bornes-fontaines	700
Aliments	400
Carburant, huile et graisse	2 500
Chauffage (gaz, huile...)	3 000
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	1 000
Vêtements, chaussures et accessoires	1 000
Fournitures de bureau	150
Électricité	1 500
Intérêt Règlement #170	2 470
Intérêt Règlement caserne	11 206
Intérêt Règlement autopompe	12 151
Immatriculation	3 000
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	304
Camion de voirie 5%	<u>582</u>
	115 696

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

168

222 730

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	35 762
Fonds de pension	1 239
Régime des rentes	1 450
Assurance Emploi	660
Cotisation au Fonds de santé	1 524
CSST	907
RQAP	238
Assurance collective	1 407
Frais de déplacement	200
Cours de formation	200
Autres	500
Services scientifiques et de génie	4 000
Assurance incendie garage municipal	419
Camion de voirie assurance	974
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	1 000
Glissière de sécurité (location)	1 500
Location excavatrice	4 300
Location de camion	1 000
Locations autres	3 000
Changement de ponceau (location)	2 500
Camion de voirie (assurance)	10 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 000
Système d'alarme	350
Entretien trottoirs	2 000
Abat-poussière	5 500
Fauchage des chemins	4 000
Égout pluvial	500
Creusage de fossé	2 000
Tracteur/tondeuse	500
Gravier, sable, pierre	3 500
Asphalte	5 000
Autres	100
Carburant, huile, graisse	300
Chauffage garage municipal	2 600
Pièces et accessoires de remplacement	1 500
Période de dégel (matériel)	1 000
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	500
Équipements	100
Rapiécage	20 000
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	600
Fournitures de bureau	100

Électricité	2 200	
Intérêts	6 525	
Camion de voirie (immatriculation)	660	
Répartition dépenses entretien garage	-3 642	
Répartition camion de voirie	<u>-8 726</u>	133 947

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>72 349</u>	72 449

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	1 700	
Électricité	<u>10 000</u>	11 700

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	943	
Déneigement (église)	2 878	
Lignage de rues	5 000	
Pièces et accessoires	<u>2 500</u>	11 321

TRANSPORT COLLECTIF

Transport adapté		<u>3 000</u>
------------------	--	---------------------

TOTAL TRANSPORT

232 417

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	8 000	
Chlore	1 000	
Nouveaux équipements	<u>1 500</u>	10 500

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	6 478	
Fonds de retraite	324	
Régime des rentes	281	
Assurance Emploi	112	
Fonds de service de santé	277	
CSST	165	
RQAP	45	
Assurance collective	314	
Frais de déplacement	50	
Cours de formation	1 600	
Frais de poste	50	
Téléphone	710	
Assurance incendie	2 647	
Assurance responsabilité	2 114	

Déneigement	294	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	55	
Location excavatrice	2 000	
Location de camion	500	
Location outillage	250	
Locations autres	250	
Entretien et réparation machinerie	500	
Entretien des bâtisses	500	
Entretien des équipements	700	
Système d'alarme	300	
Entretien système de pompage	1 105	
Gravier, sable, pierre	500	
Asphalte	1 000	
Carburant, huile, graisse	100	
Diesel	1 000	
Pièces et accessoires remplacement	4 500	
Vêtements chaussures et accessoires	100	
Électricité	11 000	
Intérêt règlement #49	16 284	
Intérêt règlement #154	1 023	
Intérêt règlement #162	530	
Dépense entretien garage 35%	2 124	
Camion voirie 20%	<u>2 327</u>	63 109

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Salaires réguliers	11 397	
Fonds de retraite	570	
Régime des rentes du Québec	493	
Assurance Emploi	192	
Fonds service de santé	487	
CSST	289	
Cotisations Assurance collective	514	
RQAP	78	
Autres avantages	100	
Frais de déplacement	100	
Frais de formation	400	
Frais de poste	60	
Téléphone	710	
Analyses bactériologiques	1 700	
Assurance incendie	964	
Assurance responsabilité	2 113	
Déneigement	3 410	
Location excavatrice	1 000	
Locations autres	200	
Entretien bâtiments et terrains	800	
Entretien des équipements	3 000	
Système d'alarme	400	
Récurage réseau d'égout	7 000	

Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 000
Pièces et accessoires	3 300
Électricité	18 000
Intérêt R #67 frontage ensemble	351
Intérêt R #67 riverain frontage	1 193
Intérêt R #67 unité	8 470
Intérêt R #48 frontage riverain	3 596
Intérêt R #48 frontage ensemble	1 623
Intérêt R #67 gouvernement	55 270
Dépenses entretien garage 5%	304
Camion voirie 20%	<u>2 327</u> 135 811

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets domestiques

Dépenses de publicité et d'information	264
Cueillette et transport	50 065
Site d'enfouissement	50 000
Boite à matières résiduelles	1 000
Collecte et transport (recyclage)	2 000
Achat bacs roulants	52 500
Quote-part compétence 2	30 094
Pénalité adhésion compétence 2	1 893
Entretien cours d'eau	10 000
Cours d'eau Rivière St-Louis	20 000
Barrage Hunterstown - pièces et accessoires	9 000
Intérêts règlement # 185	<u>21 550</u> <u>248 366</u>

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU

457 786

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH

7 000

ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	12 822
Fonds de pension	643
Régime des rentes	535
Assurance Emploi	244
Fonds service de santé	548
CSST	327
RQAP	88
Assurance collective	616
Assurance incendie	4 467
Déneigement	3 740
Entretien et réparation	2 000
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000
Système d'alarme	1 000
Pièces et accessoires	1 000

Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 500	
Électricité	14 000	
Intérêt Règlement #4	4 066	
Frais d'escompte	1 254	
Subvention	8 000	
Comité de la famille et SANA	<u>700</u>	<u>60 550</u>

TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

67 550

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	12 298	
Fonds de pension	615	
Régime des rentes	530	
Assurance Emploi	240	
Fonds service de santé	524	
CSST	312	
RQAP	78	
Assurance collective	500	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 300	
Dépenses de publicité et d'information	500	
Services scientifiques et de génie	1 500	
Service juridique	10 000	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	123	
Dépenses entretien garage 5%	304	
Camion de voirie 20%	<u>2 327</u>	<u>32 501</u>

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Quote-part MRC	11 187	
Parc industriel régional	2 787	
Promotion industrielle	<u>25 010</u>	<u>38 984</u>

TOURISME

Quote-part promotion touristique	176	
Pôle agrotouristique	<u>5 000</u>	<u>5 176</u>

RÉNOVATION URBAINE

Service scientifique et de génie	2 000	
Entretien terrains municipaux	<u>2 000</u>	<u>4 000</u>

AUTRES

Salaires réguliers	3 116	
Fonds de retraite	156	
Régime des rentes	137	

Assurance Emploi	61	
RAMQ	133	
CSST	79	
RQAP	22	
Assurance collective	227	
Panneau Bienvenue	<u>1 000</u>	<u>4 931</u>

TOTAL AMÉNAGEMENT

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

85 592

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux

Salaires réguliers	8 692	
Fonds de pension	435	
Régime des rentes	380	
Assurance Emploi	163	
Fonds service de santé	371	
CSST	221	
RQAP	60	
Assurance collective	554	
Cotisations versées à des subventions OTJ	37 000	
Dépense entretien garage 10%	606	
Camion de voirie 10%	<u>1 163</u>	49 645

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	36 394	
Fonds de pension	1 821	
Régime des rentes du Québec	1 499	
Assurance Emploi	704	
Fonds service de santé	1 552	
CSST	922	
RQAP	249	
Assurance collective	1 729	
Avantages non-versés	100	
Assurance incendie	4 960	
Déneigement	4 960	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 500	
Système d'alarme	1 000	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	2 000	
Équipements, outils	500	
Grand ménage	4 000	
Articles de nettoyage	3 500	
Électricité	22 000	
SOCAN	<u>200</u>	93 990

Bibliothèque

Prime	600	
Frais de déplacement	300	
Frais de poste	25	
Téléphone	1 350	
Assurance incendie	429	
Bibliothèque municipale	7 795	
Entretien des équipements	2 000	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>4 000</u>	<u>19 449</u>

TOTAL LOISIRS ET CULTURE163 084**FRAIS DE FINANCEMENT**

Frais de banque		<u>500</u>
-----------------	--	------------

TOTAL DES DÉPENSES1 549 120**AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES****Remboursement en capital**

Remboursement capital Règlement #4	67 400	
Remboursement capital Règlement #48 ensemble	2 894	
Remboursement capital Règlement #48 frontage	15 997	
Remboursement capital Règlement #49	40 588	
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	701	
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	2 950	
Remboursement capital Règlement #67 unité	14 595	
Règlement #135 voirie	30 373	
Règlement #154 aqueduc Petit-Fief	7 735	
Règlement #162 compteurs	6 974	
Règlement #170, camion citerne	10 167	
Règlement #177, caserne	7 100	
Règlement #176, autopompe	12 200	
Remboursement capital Règlement #185	17 300	

TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL236 974

Transfert aux activités d'investissement 344 481

Valorisation des boues 5000 349 481**TOTAL DES DÉPENSES****ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

2 135 575

ANNEXE B
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2009

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières		344 481
Montant à pourvoir par emprunt à long terme		
Source	200 000	
Étangs aérés	<u>200 000</u>	
		<u>400 000</u>
 TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT		 744 481

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Protection incendie :		
- Équipements	5 000	
- Vêtement	<u>2 000</u>	7 000
Administration :		
- Ameublement		5 000
Transport		
- Amélioration réseau routier	50 000	
- Camion de voirie	<u>40 000</u>	90 000
Hygiène du milieu		
- Améliorations aux étangs aérés	305 286	
- Aménagements aux sources	307 495	
- Prolongement égout rue Brodeur / rang Beauvallon	14 700	
- Prolongement égout rue Lottinville Est	<u>10 000</u>	637 481
Urbanisme		
- Plan d'urbanisme		<u>5 000</u>
 TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		 744 481

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODÈS DE FINANCEMENT PERMANENT¹

ANNÉES 2009, 2010, 2011

	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)				
	Dépenses affiliées au programme	Programme interne			Dépenses affiliées au programme
		Année : 2009	Année : 2010	Année : 2011	
Modes de financement permanent					
Emprunts à long terme	400 000			400 000	400 000
Subvencions à fins transférables et Total des autres modes de financement permanent ²					
- Revenus de taxes					
- Répartitions					
- Transferts conditionnels					
- Autres	283 188	344 481	65 500	59 000	468 981
Reserves financières					
Fonds de roulement					
Subvencions disponibles des règlements d'emprunt locaux					
Autres (surplus et autres fonds réservés)					
Total ³	283 188	744 481	65 500	59 000	868 981
					1 132 169

1. Montre des actifs nets par fournisseur de fonds. Montre des dépenses au regard du secteur de culture des biens de papier.
2. Le total de chaque colonne est égal respectivement au total des colonnes de pages 1 et 2.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS¹

ANNÉES 2009, 2010, 2011

Fonction	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)				
	Dépenses affiliées au programme	Programme interne			Dépenses affiliées au programme
		Année : 2009	Année : 2010	Année : 2011	
Administration générale	5 000	10 000	7 000	22 000	22 000
Sécurité publique	7 000	3 500	10 500	10 500	10 500
Transport	90 000	52 000	194 000	194 000	194 000
Hygiène et salubrité	268 064	637 481	637 481	637 481	953 545
Santé et bien-être					
Aménagement, urbanisme et développement	15 124	5 000	5 000	5 000	20 124
Culture et culture					
Éducation					
Total ²	283 188	744 481	65 500	868 981	1 132 169

1. Montre des actifs nets par fournisseur de fonds. Montre des dépenses au regard du secteur de culture des biens de papier.
2. Le total de chaque colonne est égal respectivement au total des colonnes de pages 1 et 2.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT
ANNÉES 2009, 2010, 2011

Numéro de ligne	Description	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					Total de projet
		Dépenses affiliées au programme	Programme interne			Dépenses affiliées au programme	
			Année : 2009	Année : 2010	Année : 2011		
2004-2	SCHÉMAS	7 242	307 493	307 493	307 493	314 735	
2004-3	LA LAKE	15 124	5 000	5 000	5 000	4 000	
2004-4	INFORMATION	2 000	2 000	2 000	2 000	4 000	
2004-5	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-6	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-7	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-8	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-9	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-10	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-11	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-12	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-13	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-14	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-15	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-16	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-17	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-18	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-19	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-20	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-21	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-22	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-23	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-24	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-25	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-26	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-27	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-28	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-29	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-30	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-31	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-32	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-33	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-34	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-35	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-36	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-37	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-38	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-39	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-40	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-41	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-42	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-43	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-44	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-45	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-46	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-47	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-48	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-49	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-50	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-51	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-52	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-53	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-54	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-55	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-56	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-57	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-58	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-59	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-60	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-61	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-62	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-63	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-64	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-65	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-66	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-67	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-68	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-69	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-70	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-71	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-72	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-73	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-74	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-75	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-76	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-77	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-78	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-79	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-80	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-81	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-82	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-83	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-84	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-85	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-86	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-87	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-88	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-89	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-90	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-91	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-92	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-93	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-94	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-95	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-96	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-97	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-98	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-99	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
2004-100	RESEARCH	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
Total ³	283 188	744 481	65 500	59 000	868 981	1 132 169	

1. Montre des actifs nets par fournisseur de fonds. Montre des dépenses au regard du secteur de culture des biens de papier.
2. Le total de chaque colonne est égal respectivement au total des colonnes de pages 1 et 2.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévision des émissions de litres à long terme ¹ (000 \$)

	Années du programme			Total
	Année : 2009	Année : 2010	Année : 2011	
Emprunts initiaux	400 000			400 000
Refinancements				
Total	400 00			400 000

Prévision de la richesse foncière uniformisée ² (000 \$)

	Années du programme			Années ultérieures :
	Année : 2009	Année : 2010	Année : 2011	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ³	81 787 400	83 423 148	85 091 610	
Pourcentage d'augmentation		2 %	2 %	%
Proportion médiane du rôle d'évaluation	100 %	100 % ⁴	100 % ⁴	% ⁴

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. On ne s'agit pas d'une région intercommunale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte du fléchissement de la valeur des unités d'évaluation administratives, en vertu de l'article 252.27 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrire la proportion médiane estimative pour ces années.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme ²	Autres modes ³		Total du projet	Mémo
	Approuvés par le MAMSL			A faire approuver				Code	Montant		
	Rég. n°	Programme triennal		Ultimeurément							
		Montants ¹	2009 Année :	2010 Année :	2011 Année :						
2004-3	163	185 000	15 000			2c	186 762	386 762			
2008-6			200 000			2c	105 286	305 286			
2002-4						2c	20 124	20 124			
2006-3						2c	4 000	4 000			
2006-4						2c	4 000	4 000			
2006-8						2c	2 500	2 500			
2007-1						2c	3 000	3 000			
2008-1						2c	1 000	1 000			
2008-4						2c	15 000	15 000			
2008-5						2c	203 497	203 497			
2008-8						2c	40 000	40 000			
2009-1	Total ⁴					2c	5 000	5 000			

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui occupe le montant requis pour financer le projet.

2. Y compris le petit ou l'important à l'égard de la participation de la municipalité ou la règle est établie en vertu d'un programme d'aide pour le logement.

3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser des codes appropriés.

4. Pour la participation de la SQAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux, exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financières.

5. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlement» et des «Autres emprunts à long terme»).

Ce total doit équilibrer le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

Inscrire le code approprié

2a) Subventions

2b) Revenus de taxes

2c) Autres

3. Fonds de roulement

4. Autres fonds

5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

2c 2 000 2 000

2c 150 000 150 000

2c 10 000 10 000

2c 752 169 1152 169

Total 185 000 215 000

2009-2

2009-3

2009-4

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188)
ANNEXE D**

**DEMANDE D'EXEMPTION OU DE MODIFICATION
DU NOMBRE DE BAC
(Article 14)**

Je, soussigné(e) déclare que :

Je suis propriétaire de l'immeuble suivant :

Adresse : _____

Matricule : _____

1° Par conséquent, je demande à la municipalité de Saint-Paulin :

De m'exempter de l'obligation d'avoir un bac.

- Je possède déjà mon bac ou un bac équivalent
preuve jointe : _____
- mon immeuble est une résidence secondaire (chalet)
- mon immeuble comprend un commerce ou une industrie et je récupère avec un conteneur.
preuve jointe : _____

2° D'augmenter le nombre de bac, car il est insuffisant :

- mon immeuble appartient à la catégorie 2 et comprend de 2 à 5 logements
et je veux avoir : _____
nombre de bacs
- mon immeuble appartient à la catégorie 2 et comprend de 6 à 8 logements
et je veux avoir : _____
nombre de bacs
- mon immeuble appartient à la catégorie 4 commerce ou industrie non relié à la résidence
et je veux avoir : _____
nombre de bacs

Et j'ai signé ce _____ 2009

Signature

Nom : _____

Adresse domiciliaire : _____

Téléphone : _____

Ce document doit parvenir au bureau municipal situé au 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, QC, J0K 3G0, **au plus tard le 5 février 2009**. S'il y a acceptation, la municipalité apportera les corrections nécessaires à votre compte de taxes.

La municipalité se réserve le droit :

- de vérifier la véracité des faits allégués de chaque demande d'exemption ou de modification du nombre de bac
- et
- de refuser, s'il y a lieu, de donner suite à toute demande, si les raisons invoquées ne semblent pas valables.

